



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 18363

Texte de la question

M. Bernard Accoyer demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si, lorsqu'une commune est dotée d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage et que celui-ci se trouve déjà occupé par une famille de gens du voyage plus ou moins sédentarisée, le préfet peut accorder le concours de la force publique pour faire procéder à l'évacuation des gens du voyage installés sans autorisation sur le domaine communal.

Texte de la réponse

L'autorité préfectorale apprécie la suite à donner aux demandes d'octroi de concours de la force publique. Elle peut, pour des motifs tirés des nécessités du maintien de l'ordre public, différer l'intervention des forces de police ou de gendarmerie. Quoiqu'il en soit, la décision de l'autorité judiciaire reste un préalable indispensable à tout octroi du concours de la force publique pour expulser les occupants sans titre du domaine public. La procédure de référé permet d'obtenir une décision juridictionnelle dans de courts délais. Le Gouvernement est cependant conscient des problèmes posés par l'accueil des gens du voyage ainsi que de l'insuffisance de la législation en la matière qui ne permet effectivement pas de lutter efficacement contre les installations sauvages de caravanes. C'est pourquoi il a mis à l'étude l'examen de nouvelles dispositions afin d'apporter les améliorations nécessaires à la question du stationnement des gens du voyage soulevée par l'honorable parlementaire. Le secrétaire d'Etat au logement, Louis Besson, a récemment informé les groupes parlementaires de l'état des réflexions en la matière. Le premier objectif est la réalisation effective des aires d'accueil prévues par la loi en vigueur, objectif qui est encore loin d'être atteint aujourd'hui. Les maires dont les communes remplissent les obligations d'accueil qui leur incombent pourraient alors disposer de moyens juridiques renforcés pour assurer le strict respect des interdictions de stationnement. Ils auraient notamment la possibilité de se substituer aux propriétaires privés pour demander l'expulsion de caravanes irrégulièrement installées sur des terrains privés.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18363

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4537

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2696